

PRÉFET DE L'OISE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
MISE EN PLACE DE QUATRE PIÉZOMÈTRES**

COMMUNE DE BEAUVAIS

DOSSIER N° 60-2016-00056

Le Préfet de l'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 8 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Thomas Landorique, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable du bureau Police de l'Eau au service Eau Environnement Forêt de la Direction départementale des territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé le 4 août 2016 au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement considéré complet en date du 16 septembre 2016, présenté par la Ville de Beauvais, enregistré sous le n° 60-2016-00056 et relatif à la mise en place de quatre piézomètres sur la commune de Beauvais ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Ville de Beauvais
1, rue Desgroux
60 000 BEAUVAIS**

concernant la mise en place de quatre piézomètres, à l'Est du centre ville, sur la commune de Beauvais sur la parcelle cadastrée section S numéro 585, à une profondeur maximale de 5 mètres. Ces prélèvements d'eau souterraines permettront de déterminer la présence potentielle de pollution, dans le cadre d'un projet d'aménagement au droit du site. La nappe d'eau concernée est la nappe des alluvions du Thérain.

Les coordonnées en Lambert II étendu des piézomètres sont :

- PZ1 : X : 584 461, Y : 2 491 755, Z : 61 m,
- PZ2 : X : 548 269, Y : 2 491 762, Z : 61 m,
- PZ3 : X : 584 247, Y : 2 491 676, Z : 61 m,
- PZ4 : X : 584 156, Y : 2 491 701, Z : 61 m.

Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

- profondeur de foration et de l'ouvrage : 5 m,
- diamètre de forage : 114 mm,
- diamètre des tubes PVC : 52/60 mm,
- tube plein : 1 ou 2 m,
- tube crépiné : 3 ou 4 m,
- type de forage : tarière mécanique,

L'espace annulaire au niveau de la crépine sera comblé par un massif filtrant (de - 1 m à - 5 m) et par une cimentation au-dessus (de -0,5 m à 0 m). Un bouchon d'argile gonflante sera interposé entre le massif filtrant et la cimentation (de -0,5 m à -1 m). Les ouvrages seront ensuite protégés par une margelle en béton et une tête métallique avec cadenas d'artillerie dépassant de 0,5 m par rapport au terrain naturel.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Beauvais où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de Beauvais par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Beauvais, le 16 septembre 2016

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation,
Le responsable du bureau Police de l'Eau



Thomas LANDORIQUE